

PRIVILÈGE POUR L'IMPRESSION DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE
FRANÇOISE

28 JUIN 1674

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de

Navarre. A nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, baillifs et sénéchaux, prévosts, leurs lieutenans et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, Salut. Le feu Roy de glorieuse mémoire, nostre très honoré seigneur et père, ayant estably dans nostre bonne ville de Paris une compagnie de gens doctes et recommandables pour la connoissance des belles lettres sous le titre de l'Académie françoise, pour avoir soin de polir et de perfectionner la langue françoise et la mettre en estat de traiter de toute sorte d'arts et de sciences, il auroit spécialement préposé le cardinal de Richelieu pour eslire les personnes dignes de remplir les places de cette compagnie, et pour concerter avec eux les réglemens qu'ils devoient suivre et le travail où ils se devoient appliquer ; ensuite de quoy, après plusieurs propositions, ils seroient demeurez d'accord de plusieurs statuts pour la discipline de leur compagnie et auroient résolu avant tout autre chose de s'appliquer à la composition d'un dictionnaire françois qui, par son abondance et par le choix exact des mots et des façons de parler les plus élégantes, fixeroit le bon usage de la langue en s'opposant à la licence des nouveautez et à la rudesse de l'antiquité. Après quoy, cette compagnie s'y estant occupée avec beaucoup d'assiduité et de persévérance depuis l'année 1635 jusqu'à présent, il se trouveroit qu'elle auroit conduit ce grand travail proche de sa perfection et qu'elle seroit sur le point de le mettre en lumière. Mais comme l'impression de ce dictionnaire sera de très grand frais et qu'il y auroit à craindre, lorsqu'il sera achevé, que le désir du gain ne portast d'autres personnes à le contrefaire, soit en changeant le titre ou l'ordre, soit en y adjoutant ou retranchant, soit en le réduisant en épitome ou en quelqu'autre manière que ce soit, ce qui seroit de très notable préjudice à ceux qui se seroient chargez des frais de l'impression ; mesme, comme il n'est pas impossible que depuis le long temps que cet ouvrage est commencé, plusieurs gens de lettres n'ayent eu connoissance de la méthode et de l'exactitude avec laquelle les mots de la langue y sont examinez, veü les différentes personnes, comme escrivains et copistes qui ont esté employez pour le mettre au net, et qu'il n'est pas juste que si cette connoissance est parvenue à d'autres, ils se puissent prévaloir de l'industrie et du travail de cette compagnie en prévenant par la publication de quelques nouveaux dictionnaires celui qu'elle est sur le point de donner au public ; outre que les dictionnaires contrefaits ne pourroient pas avoir l'autorité ny estre de la considération que mérite le travail d'une compagnie choisie pour ce sujet par les ordres du feu Roy, et qui depuis si longtemps y a donné ses soins, nous aurions esté suppliez par ceux qui la composent de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires.

À ces causes, voulant traiter favorablement ladite Académie françoise, tant pour luy donner des marques de la protection spéciale que nous luy avons accordée en voulant bien nous en déclarer le chef et le protecteur, qu'en considération du mérite et de la capacité des personnes qui en sont et de l'importance de leur travail qui tournera à l'avantage du public et à la gloire de la France parmi les nations estrangères, **Nous** leur avons, par ces présentes signées de nostre main, permis et permettons de faire imprimer, vendre et débiter en tous les lieux de nostre obéissance le livre intitulé le *Dictionnaire de l'Académie françoise* en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telles marges, tels caractères et autant de fois que bon leur semblera, soit en son entier, soit en epitome ou abrégé, pendant l'espace de vingt ans à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois. Et faisons très expresses deffences à toutes autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ny distribuer en pas un lieu de nostre obéissance le dictionnaire de l'Académie françoise sans son consentement ou de ceux qui auront son droit, sous prétexte d'augmentation, de correction, de réduction en épitome, de changement de titre, fausses marques ou autre déguisement en quelque manière que ce soit, à peine de quinze mil livres d'amende payables sans déport par chacun des contrevenans, et aplicables un tiers à nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, et l'autre tiers à l'Académie ou aux libraires dont elle se sera servie, de confiscation des exemplaires contrefais et de tous dépens, dommages et interests Mesme, faisons deffences à tous imprimeurs et libraires, dans tous les lieux de nostre obéissance d'imprimer cy-après aucun dictionnaire nouveau de la langue françoise, soit sous le titre de dictionnaire, soit sous un autre titre tel qu'il puisse estre avant la publication de celui de l'Académie françoise, ny pendant toute l'estendue des vingt années du présent privilège. Voulant que durant tout ce temps il ne soit imprimé aucun autre dictionnaire nouveau de la langue françoise que celui de l'Académie, sous les mesmes peines de quinze mil livres d'amende applicables comme dessus et payables moitié par les libraires qui auront vendu les dictionnaires nouveaux autres que ceux de l'Académie, moitié par ceux qui en seront les auteurs, confiscation des exemplaires et autres peines si le cas y eschet, à condition qu'il sera mis deux exemplaires du dictionnaire de l'Académie françoise en nostre bibliothèque publique, un en celle de nostre chasteau du Louvre et un en celle de nostre très cher et féal le sieur d'Aligre, chancelier de France, avant que de

l'exposer en vente. *Si vous mandons* et enjoignons à chacun de vous, ainsy qu'il appartiendra, que de tout le contenu cy-dessus vous fassiez jouir pleinement et paisiblement l'Académie françoise et ceux qui auront droit d'elle, sans souffrir qu'elle reçoive aucun trouble ny empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du livre un extrait des présentes, elles soient tenues pour duement signifiées et que foy y soit adjoutée et aux copies collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires comme à l'original. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes et exploits nécessaires, sans demander

autre permission. *Car tel est nostre plaisir*, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles nous ne voulons qu'il soit différé et dont nous avons retenu la connoissance à Nous et à nostre conseil, nonobstant aussy clameur de haro, chartre normande, prise à partie, privilèges obtenus ou à obtenir et autres lettres à ce contraires, qui ne pourront nuire à l'Académie françoise et ausquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.

Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce mil six cens soixante-quatorze et de nostre règne le trente uniesme.

LOUIS

Par le Roy

Colbert

Mention marginale en dernière page :

Registré sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris le premier d'aoust 1674, suivant l'arrêt du Parlement des 8 avril 1653 et celui du conseil privé du Roy du 27 février 1665.

Thierry, syndic

Transcription réalisée par Mireille Lamarque, conservatrice en chef des Archives de l'Académie française